

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

L'an 2023, le 5 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Angles s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GÉRON Marcel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 31/08/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 31/08/2023.

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. GÉRON Marcel, Maire, Mmes : BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, BELLENGUEZ Régine, BONNORON Christine, MICHEL Céline, PARTAUD Ingrid, VAN LANDEGHEM Florence, MM : LACROIX-PERRIN Rodolphe, MERY Olivier, MOUGIN Brice, MOURGERE Géraud, RONDEAU Bernard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VARACHAUD Annie à Mme BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, MM : BELLAVOINE Paul à M. GÉRON Marcel, LACROIX Hervé à M. MERY Olivier

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous préfecture de Cognac
Le :
Et
Publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BONNORON Christine

2023-10-06 – Modification de la délibération n°2018-12-06 pour l'IFSE et le CIA.

Modification de la délibération n°2018-12-06 pour l'IFSE et le CIA concernant le paragraphe 1/Bénéficiaires ;

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

- VU l'avis du Comité Technique en date du 5/12/2016 pour les agents administratifs
- VU l'avis du Comité Technique en date du 9/11/2017 pour les agents techniques,

Monsieur le Maire avait exposé dans ces deux délibérations que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 se composait::

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable, indemnité facultative**).

Dans ce cadre, Monsieur le *Maire* informait qu'une réflexion avait été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de Salles d'Angles et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivant(s) : prendre en compte les évolutions réglementaires

- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Fidéliser les agents

Il avait expliqué que ce nouveau régime indemnitaire exigeait que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessitait ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précisait que ce régime indemnitaire se substituerait à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de conserver les critères des délibérations 2016-09-01 et 2017-12-01 en fixant **de nouvelles règles pour le versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :**

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les Congés de Maladie Ordinaire, de congé pour accident de service ou de Maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption, mise en disponibilité pour maladie, Congé Longue Maladie, Congés Longue Durée, Congés Grave Maladie pour les agents non affiliés CNRACL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de conserver la mise en œuvre l'IFSE et le CIA pour le service administratif, à compter du 1^{er} janvier 2017
- de conserver la mise en œuvre l'IFSE et le CIA pour le service technique, à compter du 1^{er} janvier 2018
- La mise en place du RIFSEEP avec la prise d'arrêtés individuels.

et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires **et stagiaires**.

2/ De conserver la détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- *de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence. Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou non complet.*

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
 - élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets, ressources humaines pour le service administratif ;
 - Suivi de chantier, tutorat, conduite de projets pour le service technique.
- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - connaissance particulière urbanisme, état civil, gestion financière, gestion budgétaire, marchés publics, subventions, transmission de connaissances, accueil pour le service administratif ;
 - Connaissances particulières bâtiments, maçonnerie, espaces verts pour le service technique
- **Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**
 - exposition physique, responsabilité prononcée, risques financiers et/ou contentieux,
 -

Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS,	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS	MONTANTS
--	---------------------------	----------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	PLAFONDS ANNUELS DU CIA
Groupe 1	fonction de secrétaire de mairie, responsable gestion financière, budgétaire, urbanisme, état civil ressources humaines	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent administratif chargé d'accueil agence communale, agent d'exécution,	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

Pour les cadres d'emplois des adjoints techniques

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES,		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Agent technique responsable équipe. Tutorat. Technicité en maçonnerie Diriger les chantiers	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent chargé de l'entretien, de la tonte, des espaces verts ; Ménages	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

3 / De conserver les conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- **fixer les attributions individuelles d'IFSE** à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- La capacité à exploiter, l'expérience, l'ancienneté
- La connaissance de l'environnement de travail
- L'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques la conduite de projets,
- Le tutorat, les formations suivies.

- **convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :**

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
-
- l'IFSE est cumulable avec :
 - la NBI
 - les heures supplémentaires
 - les frais de déplacements

- **fixer les attributions individuelles du CIA à partir** du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent selon les critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques
- La disponibilité, l'assiduité, les formations suivies

- **rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.**

- **de verser l'IFSE mensuellement**
- **de verser le CIA en une seule fois.** A noter que ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- de **fixer de nouvelles règles pour le versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :**

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les Congés de Maladie Ordinaire, de congé pour accident de service ou de Maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption, mise en disponibilité pour maladie, Congé Longue Maladie, Congés Longue Durée, Congés Grave Maladie pour les agents non affiliés CNRACL.

- **garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.**

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE et du CIA, perçu par l'intéressé.

- **d'interrompre à compter du 1^{er} janvier 2017** en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de IAT, IEMP pour les agents administratifs.
- **d'interrompre à compter du 1^{er} janvier 2018** en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de IAT, IEMP pour les agents techniques
- **d'abroger en conséquence, à ces dates, les dispositions correspondantes dans les délibérations précédentes pour les agents.**
- **d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 14/09/2023

Le Maire
Marcel GÉRON



Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le



ID : 016-211603592-20230905-2023_10_06-DE